

OWE

N° 491

DU 04/07/2019

ARRET SOCIAL

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

M.EKRA KOUAKOU MARIUS

(Me Comlan Pacôme)

C/

LA SOCIETE NOUVELLE
SOTRASO

COUR D'APPEL D'ABIDJAN – COTE
D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 09 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi quatre juillet deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Monsieur **GBOGBE BITTI**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : **Monsieur EKRA KOUAKOU MARIUS**

APPELANT

Représenté et concluant par Maître Comlan Pacôme, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET: **LA SOCIETE NOUVELLE SOTRASO**

INTIMEE

1ère GROSSE DELIVREE le 15 octobre 2019 à Monsieur EKRA KOUAKOU MARIUS et remise à KÉJJA MARIE JEANNE

concluant en personne

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale ; a rendu le jugement n°323/CS6 en date du 19/02/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare EKRA KOUAKOU MARIUS irrecevable en son action relative au paiement de la somme de 600.000 FCFA à titre d'honoraire ;

Le déclare en revanche recevable en ses autres chefs de demandes ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement intervenu pour insubordination est légitime ;

Condamne toutefois LA SOCIETE NOUVELLE SOTRASO à payer à EKRA KOUAKOU MARIUS les sommes suivantes :

- 128.304 FCFA à titre d'indemnité de congés ;
- 243.896 FCFA titre de salaire de présence ;
- 25.313 FCFA à titre de rappel de gratification 2017 ;

Déboute EKRA KOUAKOU MARIUS du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente
décision » ;

Par acte N° 126 du greffe en date du 02/03/2018 Monsieur
EKRA KOUAKOU MARIUS par son conseil Comlan
Pacôme, a relevé appel dudit jugement ;

La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour
sous le N°57 de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi
28/02/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au jeudi
28/03/2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à
la date du jeudi 13/06/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à
l'audience du jeudi 04/07/19 a cette date, le délibéré a été
vidé

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de
droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des
parties ;

Advenue l'audience de ce jour du jeudi 04 juillet 2019, la
Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt
ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n°126/2018, faite au greffe le 02 Mars
2018, Monsieur EKRA KOUAKOU Marius, ayant pour conseil maître COMLAN
Serges Pacôme ADIGBE, Avocat à la cour, a interjeté appel du jugement
social contradictoire n°323/CS6/2018, rendu le 19 février 2018 par le
tribunal du travail d'Abidjan Plateau qui, en la cause, a statué comme suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare EKRA KOUAKOU MARIUS irrecevable en son action relative au paiement de la somme de 600.000 FCFA à titre d'honoraire ;

Le déclare en revanche recevable en ses autres chefs de demandes ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement intervenu pour insubordination est légitime ;

Condamne toutefois LA SOCIETE NOUVELLE SOTRASO à payer à EKRA KOUAKOU MARIUS les sommes suivantes :

- 128.304 FCFA à titre d'indemnité de congés ;
- 243.896 FCFA titre de salaire de présence ;
- 25.313 FCFA à titre de rappel de gratification 2017 ;

Déboute EKRA KOUAKOU MARIUS du surplus de ses demandes ;'

'Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision » ;

Il ressort des énonciations du jugement et des pièces du dossier que Monsieur EKRA KOUAKOU Marius a attrait la société Nouvelle SOTRASO devant

le tribunal du travail d'Abidjan Plateau à l'effet de voir cette société condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnité de préavis, de licenciement et de congé payés, de salaire de présence, de revalorisation de salaire et de gratification, de rappel de prime de transport et de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à CNPS, non remise de relevé nominatif de salaires de la CNPS et d'honoraires pour trois jours de travail après le licenciement;

Au soutien de son appel, il a expliqué qu'après la rupture amiable en 2014 de son premier contrat de travail conclu en 2009, la Société nouvelle SOTRASO l'a réembauché en Octobre 2014 pour servir à Abidjan ; Qu'au cours de l'exécution de ce contrat il a été l'objet de mépris, de frustration publique, souvent en présence de ses collègues, le tout couronné par plusieurs tentatives de licenciement ;

Il a précisé qu'après avoir répondu le 25 Janvier 2017 à une demande d'explication datée du 18 Janvier 2017, il a été licencié le 14 Février 2017 soit 20 jours après la réception de sa réponse pour insubordination.

Selon lui, non seulement le motif de son licenciement est fallacieux mais ledit licenciement est intervenu après l'expiration du délai de 15 jours prescrit à l'article 17.5 du Code du travail pour la notification de toute sanction au travailleur;

Il en a déduit que son licenciement ainsi intervenu est abusif et lui ouvre droit à l'indemnisation d'autant que ses droits ne lui ont pas été payés et qu'un relevé nominatif de salaire ne lui a pas été délivré ;

Le travailleur a également indiqué qu'il n'a pas été déclaré à la CNPS ;

Enfin il a déclaré qu'il a travaillé trois jours après son licenciement sans avoir perçu de rémunération ;

En réaction la Société nouvelle SOTRASO a fait valoir que Monsieur EKRA Kouakou avait une attitude irrespectueuse à l'égard de sa hiérarchie;

Qu'en outre il s'est fait remarquer par sa mauvaise manière de servir, ce qui lui a valu une demande d'explication dont la réponse a confirmé l'irrespect et l'insubordination à l'endroit de la hiérarchie ;

Que ces faits constitutifs de faute lourde l'on amené à procéder à son licenciement pour faute lourde privative des droits de rupture ;

Elle a conclut au débouté de EKRA Kouakou de toutes ses demandes ;

Relativement à la demande des honoraires, elle a indiqué que celle-ci est irrecevable parce qu'elle n'a pas été soumise à la tentative de règlement devant l'inspecteur de travail ;

Vidant sa saisine le Tribunal a déclaré la demande en paiement des honoraires irrecevable, dit que le licenciement intervenu pour insubordination est légitime et n'a fait droit qu'aux demandes d'indemnité de congé, de salaire de présence et de gratification de l'année 2017.

Contre cette décision EKRA Kouakou a relevé appel pour en demander l'infirmité en faisant valoir les mêmes moyens présentés devant la juridiction de première Instance;

Pour sa part la Société nouvelle SOTRASO a réitéré les arguments développés devant le Tribunal et a fait appel incident pour demander l'infirmité du jugement entrepris en ces dispositions relatives à la gratification et à l'indemnité de congé payé au motif que la gratification était payée mensuellement en même temps que le salaire et que le montant de l'indemnité de congé payé n'est pas exact ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les deux parties ayant fait valoir leurs moyens, il convient de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n°323/CS6/2018 rendu le 19 février 2018 n'a pas encore été signifié, que les délais n'ayant pas couru, les appels interjetés le 02 Mars 2018 par acte du greffe et par voie de conclusions, sont intervenus dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur l'appel principal

Sur le caractère du licenciement et ses conséquences

Considérant que suivant les dispositions de l'article 18.3 du Code du travail, le contrat du travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que des développements précédents, il ressort que BINGO EUGENE et TRAORE ABDOULAYE ont été liés à la société COTIPLAST par des contrats à durée indéterminée ;

Considérant qu'il s'induit de la lettre de licenciement que EKRA KOUAKOU Marius a été licencié pour insubordination ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que EKRA KOUAKOU Marius a remis les originaux des factures à un de leurs fournisseurs sans les avoir photocopié et en tenir informé le Directeur Général ; qu'interpellé sur cette situation, il a répondu avec véhémence à celui-ci en ces termes, «...c'est la dernière fois que vous me criez dessus, je suis un employé et si vous ne voulez pas de moi, vous pouvez me faire partir » ;

Qu'en plus dans sa réponse à la demande d'explication, il n'a pas contesté les griefs de manque de respect et d'insubordination relevés à son encontre ; Qu'il y a même indiqué en substance « ...je vous affirme que je me rallie Volontairement à votre désir de me licencier à tous les coups et me met à votre entière disposition pour tous les renseignements pouvant mieux vous orienter dans votre processus de licenciement » ;

Qu'il est constant que l'attitude de EKRA KOUAKOU Marius et ses propos à l'égard de sa hiérarchie caractérisent à suffisance l'irrespect et l'insubordination à lui reprochés ;

Que ces faits constitutifs de fautes lourdes, légitiment son licenciement et le privent de l'octroi des indemnités de licenciement et de préavis ainsi que des dommages-intérêts pour licenciement abusif en application des articles 18.16, 18.7 et 18.15 du code du travail ;

Qu'en statuant dans ce sens, la juridiction sociale de première instance a procédé à une bonne appréciation des faits de la cause et fait une exacte application de la loi ;

Qu'en conséquence, il sied de confirmer le jugement querellé sur ces points ;

Sur la demande en paiement des honoraires

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que cette demande n'a pas été soumise au préliminaire obligatoire de la tentative de conciliation prévu par l'article 81.21 du code du travail ;

Que c'est à raison que le tribunal l'a jugée irrecevable ;

Qu'il convient de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'aux termes de l'article 92.2 de la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail, tout employeur est tenu de, déclarer, dans les délais prescrits, ses travailleurs à la CNPS, sous peine de dommages-intérêts ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que monsieur EKRA KOUAKOU Marius n'a pas été déclarée à la CNPS pendant qu'il était en activité ; Que dès lors, il est bien fondé à prétendre à des dommages-intérêts ;

Qu'en déboutant celui-ci de sa demande de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, la juridiction sociale n'a pas fait une exacte application de la loi ;

Qu'en conséquence, il convient de reformer le jugement sur ce point, et condamner la société NOUVELLE SOTRASO à payer à EKRA KOUAKOU Marius la somme de 446.575 FCFA au titre des dommages-intérêts ;

**Sur la demande en paiement de dommages-intérêts pour non délivrance d'un
relevé nominatif de salaire**

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code de travail, « A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-intérêts, un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale » ;

Qu'en espèce l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à cette obligation légale dès la rupture du contrat de travail ou celle de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de remettre le relevé nominatif de salaire ;

Que c'est à tort que le Tribunal a rejeté la demande de dommages-intérêts ;

Qu'il y a lieu de reformer le jugement sur ce point et condamner la Société NOUVELLE SOTRASO à payer à EKRA KOUAKOU Marius la somme de 446.575 à titre dédommages-intérêts ;

Sur la demande de rappel de revalorisation de salaire»,

Considérant que la société NOUVELLE SOTRASO qui conteste la demande de revalorisation de salaire ne justifie pas avoir couvert EKRA KOUAKOU Marius de ce droit acquis ;

Qu'il convient de reformer le jugement sur ce point et condamner ladite société à payer au travailleur la somme de 583.200FCFA à titre de rappel de la revalorisation de salaire ;

Sur l'appel de la Société Nouvelle SOTRASO

Sur la gratification

Considérant que pour solliciter l'infirmité du jugement relativement à la gratification de l'année 2017, la société NOUVELLE SOTRASO soutient que ce droit acquis était payé mensuellement en même temps que le salaire ;

Que cependant, elle n'en rapporte pas la preuve, d'autant que les bulletins de paie versés au dossier ne prouvent que le paiement de la gratification de l'année 2016 ;

Que dès lors c'est à raison que le Tribunal a fait droit à la demande en paiement de la gratification de l'année 2017 ;

Qu'il sied de confirmer ce point du jugement attaqué ;

Sur l'indemnité compensatrice de congé

Considérant que la Société NOUVELLE SOTRASO conteste le montant de l'indemnité compensatrice de congé sans justification ;

Que par ailleurs, l'indemnité allouée par le premier juge a été calculée par l'inspecteur du travail et des lois sociales conformément aux dispositions en vigueur ;

Qu'en conséquence, il convient de confirmer ce point du jugement entrepris ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare EKRA KOUAKOU Marius et la société NOUVELLE SOTRASO recevables en leurs appels respectifs ;

Au fond

Dit la société Nouvelle SOTRASO mal fondée en son appel ;

L'en déboute ;

Déclare monsieur EKRA KOUAKOU Marius partiellement fondé en son appel;

Réforme le jugement entrepris ;

Condamne la société Nouvelle SOTRASO à payer à EKRA KOUAKOU Marius les sommes suivantes:

- 583.200 FCFA à titre de rappel de la revalorisation de salaire ;

-446.575 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-446.575 FCA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Confirme le jugement en ses autres dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.



